

Réf. : 26-103-NB

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 12-796-GH DU 23 OCTOBRE 2012  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE AU BÉNÉFICE DE LA SARL FILLATRE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) dénommée directive IED ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie du 12 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Normandie du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-796-GH du 23 octobre 2012, modifiant l'arrêté n° 99-2081-IC du 19 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin à Saint-Aubin-de-Terregatte ;
- Vu** la demande présentée le 10 juin 2025 par la SARL FILLATRE dont le siège social est situé 1 Le Bas Aunay à Saint-Aubin-de-Terregatte, qui sollicite l'augmentation de 243 animaux-équivalents porcins et la mise à jour du plan d'épandage qu'elle exploite à ladite adresse ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** le rapport du 3 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la SARL FILLATRE par courrier du 17 mars 2026 l'invitant à formuler ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- la demande justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;
- les modifications apportées aux installations et au plan d'épandage ne constituent pas des modifications substantielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : Les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-796-GH du 23 octobre 2012, sont modifiés comme suit :

- **article 2.1** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660-b	A	Élevage intensif de porcs	Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2 288	emplacements
2102-1	E	Porcs	Plus de 450 animaux-équivalents	1 264,6	animaux-équivalents porcins

A : autorisation E : enregistrement

Les effectifs porcins se répartissent comme suit : 317 truies et verrats, 1 568 porcelets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

- **article 22.1** – Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants : lisier de porcs pour un volume total annuel de 6 497m<sup>3</sup>.

- **article 22.2** – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 935m<sup>3</sup> pour une période de stockage de 10,7 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

- **article 25.1** – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisier de porcs provenant de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 6 497m<sup>3</sup>.

- article 27 – Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

**Préteur de terre : EARL DU BAS AUNAY – Saint-Aubin-de-Terregatte**

Commune	Références cadastrales	Superficie retenue pour le lisier (en hectare)	Mesures correctives
Poilley	ZM 149	4,89	
	YA 32	3,27	
	ZM 149	3,76	
	ZM 150	5,71	
	ZM 149 148	4,77	
Saint-Aubin-de-Terregatte	YD 17	4,05	
	YD 20	4,44	
	YD 16	6,57	2
	YE 31	13,53	
	ZD 76	1,14	
	YD 32	4,72	
	ZD 2	1,46	bosquet
	ZD 75	2,69	2
	ZD 75 09	2,14	
Juilley	ZN 3	5,09	
	ZW 13	2,45	
Précey	ZC 68	1,09	
	ZC 71	3,40	2
	ZE 02	3,99	
	ZE 144	4,24	5
	ZH 03	0,52	2
	ZH 92	2,72	
	ZH 88	0,80	
	ZH 92	1,02	
Montjoie Saint Martin	ZH 94	0,91	2 et 5
	ZA 58	1,22	bosquet
	ZA 125	0,59	2
	ZE 45	1,05	1
	ZB 36	5,80	1 et 2
Crollon	ZC 14 15	6,66	2
	ZA 25	2,67	
Saint Senier de Beuvron	ZO 33	2,78	5
	ZO 33	1,40	2
	ZO 12	4,81	
	ZO 27	3,82	
Pontaubault	AD 217 216 265	0,66	
<b>Total</b>		<b>120,83</b>	

Préteur de terre : Éric et Dominique CARNET – Saint-Aubin-de-Terregatte

Commune	Références cadastrales	Superficie retenue pour le lisier (en hectare)	Mesures correctives
Poilley	ZM 126	1,69	6
	YB 75	2,09	2
	YB 70	0,76	
	YB 70	0,59	
	YB 74	0,78	2
	YB 69	0,07	5
	YB 70	0,96	2
	YA 115	5,45	
Juilley	ZP 02	7,42	2
Total		19,81	

Préteur de terre : Gérard DESCLOS – POILLEY

Commune	Références cadastrales	Superficie retenue pour le compost (en hectare)	Mesures correctives
Poilley	YA 32	0,84	
	YB 62	5,69	
	ZM 159	2,67	bosquet
	ZM 152	0,22	
	ZM 159	4,41	
	ZM 56	1,51	5
	ZM 152	1,61	5
	ZM 72 71 57	2,47	2
	ZM 66	5,82	2
	ZM 136	2,28	5 et bosquet
	ZS 11	3,11	
	ZS 77	2,06	2
	ZM 143	1,76	bosquet
	Précey	ZC 100	1,89
ZH 313		3,68	2
ZH 11		0,57	2
ZH 24		3,59	
ZH 18 26		4,33	2
ZC 66		0,92	5
Saint Senier de Beuvron	ZT 06	2,21	2
	ZV 37	2,21	
	ZV 37	0,06	2 et 5
Total		53,91	

Total général		194,55 ha	
---------------	--	-----------	--

**Remarque** : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

- 1 – Épandage uniquement en période de déficit hydrique
- 2 – Maintien du talus en limite aval
- 3 – Maintien en prairie permanente en limite aval
- 4 – Épandage de fumier uniquement
- 5 – Maintien en prairie
- 6 – Travail du sol perpendiculaire à la pente

**ARTICLE 2** : Le reste demeure inchangé.

**ARTICLE 3** : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Aubin-de-Terregatte et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Aubin-de-Terregatte pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Aubin-de-Terregatte, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et la SARL FILLATRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,      16 AVR. 2026

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Philippe BRUGNOT

